



Restaurant à Paris devenu une boîte de nuit enfumée : auprès de qui peut-on signaler cette infraction ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 12 février 2014

Bonjour,

Je me suis rendu, ce week-end soir (à 21h), au restaurant (XXX) 75013, Paris, pour manger avec deux collègues.

J'ai été surpris car ce restaurant a été changé en boîte de nuit et surtout, en espace fumeur (interdit par la loi, Article R3511-1 à ce que je sache).

J'ai constaté en sortant vers 22:30, qu'il y a un vigile et que le propriétaire a baissé les rideaux pour cacher ce délit.

Que dois-je faire pour réclamer ce délit ?

Cordialement

Réponse :

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts et fermés affectés à un usage collectif ([R.3511-1 du Code de la Santé Publique](#)), notamment dans [les débits de boissons](#) : restaurants, cafés, bars ou discothèques. Le décret du 15 novembre 2006 n'a fait que préciser le principe établi par [la Loi Evin de 1991](#) selon lequel tous les espaces couverts et fermés accueillant du public sont des espaces « sans tabac ».

Concernant le respect de ces dispositions et la sanction des éventuelles infractions, les commissariats (notamment le [service de débits de boissons](#)) et les gendarmeries sont habilités à procéder à des actions de contrôle. Ils sont habilités à délivrer les amendes forfaitaires prévues dans le Code de la santé publique pour sanctionner les infractions, ainsi qu'à dresser des Procès-Verbaux qui seront ensuite adressés au procureur de la République. Il reste aussi la possibilité, pour tout citoyen, de déposer [une plainte](#) de manière officielle auprès du procureur de la République.

[L'adhésion](#) à l'association, reste par contre, le moyen le plus sûr de contribuer à faire disparaître ces contournements de la loi.